



**Règlement d’application locale**

**Volet entreprises**

**Fonds régional des territoires**

Préambule :

La crise sanitaire liée au coronavirus et les confinements qui en ont résulté ont mis en grande difficulté économique et financière les entreprises de l’économie de proximité. A ce titre, la Région et Terre d’Emeraude Communauté ont convenu d’un Pacte régional approuvé par délibération de Terre d’Emeraude le 4 septembre 2020.

Le présent règlement concerne le fond régional des territoires délégué aux EPCI en soutien à l’Economie de proximité et plus particulièrement le volet entreprises.

Article 1 : Modalités de mise en œuvre du Fonds Régional des Territoires volet « entreprises » délégué à Terre d’Emeraude

1.1 Objet

Suite aux mesures de restrictions liée au COVID 19, l’économie de proximité doit être accompagnée au plus près du territoire. Afin de permettre le maintien et la reprise de l’activité, il est proposé de soutenir la pérennité et la transition des entreprises de l’économie de proximité du territoire Terre d’Emeraude.

L’objet du règlement est de définir la manière dont Terre d’Emeraude souhaite octroyer ces subventions.

Terre d’Emeraude accorde aux entreprises éligibles de son territoire une aide à l’investissement matériel prenant la forme d’une subvention selon les critères définis dans le présent règlement.

Article 1.2 : Bénéficiaires :

Sont bénéficiaires les PME au sens communautaire, y compris les auto entrepreneurs, implantée au sein de Terre d’Emeraude, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Registre des Métiers et dont l’effectif est compris entre 0 et 10 salariés inclus, en Equivalent Temps Plein.

*Sont considérés comme salariés les personnes ayant un contrat à durée déterminée ou indéterminé. Ne sont pas comptés dans l’effectif salarié : dirigeant « assimilé salarié », un dirigeant majoritaire, un apprenti, un conjoint collaborateur*.

Le siège social de l’entreprise doit se trouver en Bourgogne-Franche-Comté.

L’activité concernée par l’investissement faisant l’objet d’une demande d’aide doit être située sur le territoire de Terre d’Emeraude Communauté.

Les entreprises agricoles sont éligibles dès lors qu'elles sont inscrites au Registre des Métiers et/ou au registre du Commerce et des Sociétés pour des investissements permettant le développement de la vente directe.

Sont exclues les SCI, les entreprises en cours de liquidation, les professions libérales dites réglementées et les entreprises industrielles.

Article 1.3 : Opérations et dépenses éligibles

Sont éligibles les projets ayant pour objet de favoriser :

* La pérennité des entreprises des proximité ;
* La réorganisation, la diversification suite à la crise y compris par le bais d’une formation;
* La valorisation des productions locales et des savoirs faires locaux ;
* La réduction de l’impact environnemental de l’activité du demandeur.

Sont susceptibles d’être aidées les dépenses suivantes :

* Outil de production, outil de travail supplémentaire,
* Outil de production de remplacement uniquement si ce dernier permet notablement d'améliorer la productivité de l'entreprise et contribue à diminuer l'impact environnemental du procédé de fabrication,
* Equipement informatique et acquisition de logiciel (si dépenses immobilisables) permettant l'introduction ou le développement d'outils numériques dans l'entreprise.
* Les charges des remboursements d'emprunt pour la partie en capital. La rétroactivité n’étant pas possible pour la définition de l’assiette éligible, seules les échéances en capital postérieures au dépôt du dossier complet seront prises en compte.

Le terme "production" de « travail » s'entend au sens large pour s'appliquer à la fois aux entreprises artisanales, aux entreprises de services et aux commerces.

Les acquisitions de matériel d’occasion sont éligibles sur production d’une facture et sous réserve qu’ils n’aient pas déjà bénéficié de subventions (joindre une attestation sur l’honneur).

Seules les dépenses engagées postérieurement à la date d’accusé réception du dossier complet par Terre d’Emeraude sont éligibles.

Pour solliciter cette aide, l’investissement doit être au minimum de 2000 € HT (sauf si TVA non récupérable 2000 €TTC).

Ne sont pas éligible : la prise en charge de loyers, les aides à la Trésorerie, les aides à l’immobilier.

Article 1.4 : Montant de l’aide

Le taux d’intervention de Terre d’Emeraude sera de 30 %.

Ce taux pourra être bonifié, sans dépasser 50 %, en fonction de ces critères :

• La diminution de l’impact environnemental de l’entreprise,

• Le maintien d’emplois menacés ou la création d’emploi nouveaux,

• L’intégration d’entreprises locales dans l’investissement réalisé.

Dans tous les cas, l’aide est plafonnée à 10 000 € par projet, dans la limite d’un projet par entreprise.

Si le projet est financièrement moins élevé que prévu le montant de la subvention sera diminué proportionnellement.

Article 1.5 : Modalités de versement et validité de l’aide

Le dossier devra avoir fait l’objet d’un accusé de réception complet au plus tard le 31 août 2021

Les crédits du fond régional pourront être attribué jusqu’au 30 septembre 2021 et les factures acquittées pour justifier le versement de l’aide devront parvenir au plus tard le 30 novembre 2021.

L’aide sera versée en une fois sur présentation de factures acquittées.

Dans le cas des charges de remboursements d’emprunts, l’aide sera versée en une fois sur présentation de tout document prouvant que l’entreprise est à jour de ses échéances de prêts à la date d’accusé réception du dossier complet par la Communauté de Communes.

Article 1.6 : Décision d’attribution de l’aide

La décision d’attribution de l’aide est proposée par un comité technique qui se réunira en trois phases, selon le calendrier suivant :

• Phase 1 : en janvier 2021 pour étudier les dossiers déposés jusqu’au 31/12/2020

• Phase 2 : en juin 2021 pour étudier les dossiers déposés du 01/01 au 31/05/2021,

• Phase 3 : en septembre 2021 pour étudier les dossiesrs déposés du 01/06 au 31/08/2021

L’attribution sera validée par une décision du Conseil Communautaire /du bureau.

Article 2 : Procédure de demande de l’aide

L’entreprise souhaitant candidater devra adresser sa demande :

- par mail à :

ou

- par courrier à :

Il est rappelé que l’octroi de l’aide est soumis au dépôt d’un dossier complet avant engagement de l’action. Un accusé de réception de dossier complet sera délivré au candidat permettant de fixer la date à laquelle les dépenses seront considérées comme éligibles.

L’accusé de réception vaut autorisation d’engager les dépenses mais ne vaut pas octroi de l’aide.

L’octroi de l’aide n’est pas automatique et relève de la compétence exclusive de la collectivité.

L’entreprise se verra notifiée par courrier la décision.

Article 3 : Engagements de l’entreprise

L’entreprise s’engage à réaliser l’opération dans les 10 mois maximum et présenter les pièces pour le versement de l’aide avant le 30 novembre 2021.

L’entreprise s’engage à rester sur le territoire de Terre d’Emeraude au moins durant les cinq années qui suivent l’attribution de l’aide.

Le bénéficiaire de l’aide est tenu de mentionner le concours financier de la Région Bourgogne-Franche-Comté et de Terre d’Emeraude afin d’assurer la transparence sur l’octroi de fonds publics et la valorisation de l’action des deux collectivités.

De son côté, Terre d’Emeraude pourra communiquer par tous les moyens qu’elle jugera opportuns sur l’entreprise bénéficiaire et l’aide accordée.

Bases légales :

Règlement (UE) n ° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis.

Régime d’aide d’Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.

Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1511-2 et L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

Règlement Général d’Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 :

- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;

- Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

- Régime d’aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l’investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020

Délibération du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020 validant le règlement d’intervention régional.

Délibération du Conseil Communautaire du 4 septembre 2020.